

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES  
ET DES SITES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation  
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d - Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Grande Promenade de Caussade (Tarn-et-Garonne) constituée par la parcelle cadastrale N°417bis section E, appartenant à la Commune, est inscrite sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

149-646-J. 4842-42. [36292-2]



ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Causcade, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 9 JUIL 1943

Par délégation,  
le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire Général des  
Beaux-Arts,

